

Tribunal judiciaire de Paris

Jugement prononcé le : 04/07/2025

17e chambre correctionnelle

N° minute : 2

N° parquet : 22234000211

Plaidé les 05/05/2025 et 06/05/2025

Délibéré le 04/07/2025

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

Prononcé à l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le  
**QUATRE JUILLET DEUX MILLE VINGT-CINQ**

Composée de :

Président : Jean-François ASTRUC vice-président

Assesseurs : Anne-Sophie SIRINELLI vice-présidente  
Yanael KARSENTI magistrat à titre temporaire

Ministère public Camille POCH substitut

Greffier : Adeline MOUNAIX, greffière

**Dans l'affaire plaidée** aux audiences publiques du Tribunal Correctionnel de Paris les **CINQ ET SIX MAI DEUX MILLE VINGT-CINQ**

Prévenu le: **NSANZIMANA Etienne** le **17/7/2025**  
Civi. Resp. le: **et l'appel ppal de la PC.**  
Composée de : **APPEL:**  
Président : **M. Public ou FARNEL Serge, PC, c/ NSANZIMANA Etienne**  
**Jean-François ASTRUC vice-président le 15/7/2025.**

Assesseurs : Gauthier DELATRON juge  
Nicole COMBOT magistrat honoraire juridictionnel

Ministère public Cédric LE-GRAND vice-procureur

Greffier : Viviane RABEYRIN, greffière

a été appelée l'affaire

ENTRE :

**LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,**

PARTIE CIVILE :

**Serge FARNE**

domicilié chez Me Grégoire JONCQUEL PHILIA LEGAL 9 rue Tiquetonne  
75002 PARIS,

comparant, assisté de Maître Jean-François JESUS, avocat au barreau de NANTERRE, lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier

ET

PREVENU :

Nom : **NSANZIMANA Etienne**

né le 22 octobre 1975 à KIGALI (RWANDA)

de [REDACTED]

Nationalité : rwandaise

Antécédents judiciaires : [REDACTED]

Situation familiale : [REDACTED]

Situation professionnelle : traducteur, interprète

Domicilié : au cabinet de Camille SOULEIL-BALDUCCI 282 boulevard Saint-Germain 75007 PARIS

Situation pénale : libre

*citation selon acte d'huissier de justice, délivré à étude d'huissier de justice le 9 février 2024 puis sur renvoi contradictoire*

comparant, assisté de Maître Camille SOULEIL-BALDUCCI avocat au barreau de PARIS (A638), laquelle a déposé des conclusions visées par la présidente et le greffier

**Prévenu du chef de :**

DIFFAMATION PUBLIQUE ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 15 mai 2022 à PARIS

**PROCEDURE**

Selon ordonnance rendue le 28 décembre 2023 par l'un des juges d'instruction de ce siège, à la suite de la plainte avec constitution de partie civile déposée le 12 août 2022 par Serge FARNE, Etienne NSANZIMANA a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour y répondre :

- d'avoir à Paris et sur le territoire national, le 15 mai 2022, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, publié sur un compte youtube accessible depuis le site de l'Association Ibuka France une vidéo accessible à l'adresse URL [https://www.youtube.com/watch?v=LXVIa\\_zsLuA](https://www.youtube.com/watch?v=LXVIa_zsLuA) comportant des allégations ou imputations de faits susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de Serge Farnel, en l'espèce les propos suivants :

*« J'aimerais dire moi à euh propos de ce livre de Serge Farnel méfiez-vous des témoignages qui sont dans son livre parce que ce sont des témoignages truqués. Donc Serge Farnel s'est.. s'est... euh donc a utilisé des génocidaires et quelques rescapés à qui il a donné de l'argent pour que ils témoignent ou qu'ils parlent de choses qu'il veut écrire dans son livre. Moi-même, personnellement, je l'ai rencontré en train d'interroger ces personnes et j'ai demandé à au... au secrétaire exécutif de de.. (inaudible) au ministre actuel du ministère ayant des rescapés en donc, euh le 13 mai, il n'y a pas eu de Français que ce soient militaires ou civils et qui sont venus à Bisesero, c'est absurde Donc il se pourrait que, on a d'après moi, l'analyse que j'ai faite avant de demander ça à notre euh à nos autorités, l'auteur de ce livre, il voulait faire ce que tous les témoignages auxquels ils seraient faits à Bisesero n'ont pas de ce de confiance. Donc il a voulu transformer notre vérité en utilisant des génocidaires ou des témoins qui se trouvent dans ce livre. »*

faits prévus et réprimés par les articles 32 alinéa 1, 23 alinéa 1, 29 alinéa 1, 42 de la loi du 29 juillet 1881, 93-3 de la loi 86-652 du 29 juillet 1982.

Le 19 février 2024, le prévenu a fait signifier une offre de preuve dénonçant 6 pièces et le nom d'un témoin.

Le 23 février 2024, une offre de preuve contraire a été signifiée dénonçant 79 pièce et les noms de 22 témoins.

A l'audience du 26 mars 2024, le tribunal a établi le calendrier et a renvoyé l'affaire aux audiences des 7 juin 2024, 6 septembre 2024, 6 décembre 2024, et 14 février 2025, pour relais, et 5 et 6 mai 2025, pour plaider.

A l'audience du 5 mai 2025, à l'appel de la cause, le président a constaté la présence des parties, assistées de leurs conseils respectifs.

Il a été constaté la présence de Marcel HARERIMANA, Eric NZABIHIMANA, Jacques MOREL témoins, cités à la demande de la défense et de Michel SITBON, André GAKWAYA, témoins cités par la partie civile, lesquels ont été invités à quitter la salle des débats.

Maître Jean-François JESUS sollicite le renvoi de l'affaire afin de permettre l'audition des témoins qui ont été empêchés de se présenter au tribunal et subsidiairement autoriser une visioconférence.

Après avoir entendu le représentant du ministère public, le conseil de la défense et le conseil de la partie civile, le tribunal, après en avoir délibéré a décidé de retenir l'affaire et indique que n'étant saisi qu'aujourd'hui de la demande de visioconférence, il n'est pas en mesure de répondre aux exigences visées par les textes.

Le président a procédé à l'interrogatoire d'identité du prévenu.

Maître Camille SOULEIL-BALDUCCI a demandé à être désignée au titre de l'aide juridictionnelle provisoire.

Le président a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal, rappelé la prévention.

Le prévenu a été informé de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées, ou de se taire.

Le président a fait sortir les témoins hors de la salle d'audience.

Avant toute défense au fond, Maître SOULEIL-BALDUCCI a soulevé *in limine litis* une exception de nullité.

Le tribunal a entendu les explications des parties, les réquisitions du ministère public et le conseil du prévenu a eu la parole en dernier sur l'incident

Maître JESUS a soulevé *in limine litis* une exception de fin de non-recevoir concernant l'audition de l'auteur des propos comme témoin.

Après avoir entendu les explications des parties, les réquisitions du ministère public et le conseil du prévenu ayant eu la parole en dernier, le tribunal a décidé, après en avoir délibéré, de joindre l'incident au fond.

Après le rappel des faits et de la procédure par le président, il a été procédé au visionnage des passages de la vidéo litigieuse, à l'interrogatoire du prévenu, à l'audition de la partie civile et des témoins, serment préalablement prêté.

A l'occasion de l'audition d'Eric NZABIHIMANA, Maître JESUS s'est interrogé la régularité de la citation délivrée à ce témoin, qu'il a invité le tribunal à apprécier.

Dans l'ordre prescrit par la loi, le tribunal a successivement entendu :

- Maître Jean-François JESUS, conseil de la partie civile, qui a repris ses conclusions écrites ;
- le représentant du ministère public en ses réquisitions ;
- Maître Camille SOULEIL-BALDUCCI, conseil de la défense, qui a développé ses conclusions écrites ;

Le prévenu a eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré et le président, en application des dispositions de l'article 462, alinéa 2, du code de procédure pénale, a informé les parties que le jugement serait prononcé le 4 juillet 2025. A cette date, la décision suivante a été rendue :

## MOTIFS

Le 12 août 2022, Serge FARREL déposait plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction de ce tribunal pour des faits qualifiés de diffamation publique envers particulier, au visa des articles 29 alinéa 1<sup>er</sup> et 32 alinéa 1<sup>er</sup> de loi du 29 juillet 1881, à l'encontre d'Etienne NSANZIMANA et d'Eric NZABIHIMANA en raison des propos cités ci-dessus, tenus le 13 mai 2022, à Paris, lors d'une réunion publique à la mairie de Paris 18<sup>ème</sup>, puis diffusés sur le compte YouTube de l'association IBUKA France, accessible à une adresse URL précisée dans la plainte.

La partie civile considérait que les propos lui imputaient d'avoir volontairement altéré la vérité au sujet de faits s'étant produits le 13 mai 1994, en soudoyant plusieurs témoins des faits, rescapés comme génocidaires, dans le but d'affirmer de façon fallacieuse la présence de Français, civils ou militaires à Bisesero le 13 mai 1994, alors que plusieurs dizaines de milliers de Tutsis étaient tués.

Il estimait que cette accusation d'avoir sciemment adopté ce comportement particulièrement grave et malhonnête, mettait en cause son intégrité intellectuelle et morale et portait atteinte à son honneur et à sa considération.

Serge FARREL joignait à sa plainte deux procès-verbaux de commissaires de justice en date des 18 et 22 juillet 2022, pour établir la tenue des propos litigieux sur le site susvisé, librement accessible au public (pièce n° 1 et 3 annexées à la plainte avec constitution de partie civile).

Par réquisitoire introductif du 7 mars 2023, le procureur de la République requérait qu'il soit informé des chefs visés par la plainte, contre personne non dénommée.

En réponse à la demande des enquêteurs de la brigade de répression de la délinquance contre la personne (BRDP) sur commission rogatoire, le directeur de cabinet du maire du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris confirmait qu'une conférence relative au génocide des Tutsis au Rwanda avait été accueillie dans ses locaux le 13 mai 2022, que cette conférence avait été organisée par l'association IBUKA France et qu'Eric NZABIHIMANA y avait été invité à s'exprimer par cette association.

Les investigations établissaient également la publication des propos sur le site YouTube de l'association IBUKA le 15 mai 2022, librement accessible au public en ligne, dont Etienne NSANZIMANA était le directeur de la publication.

Etienne NSANZIMANA était mis en examen par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 18 septembre 2023 en qualité d'auteur du délit de diffamation publique envers particulier, à la suite d'un avis en ce sens du 10 juillet 2023, en application de l'article 51-1 de la loi du 29 juillet 1881.

S'agissant d'Eric NZABIHIMANA, en l'absence de retour des accusés de réception des lettres recommandées internationales qui lui étaient adressées pour lui notifier sa mise en examen et alors qu'aucune coopération judiciaire n'apparaissait envisageable avec le Rwanda s'agissant d'une affaire de presse (D30), le juge d'instruction constatait que celui-ci n'avait pas pu être mis en examen.

C'est dans ces conditions que par ordonnance en date du 28 décembre 2023, seul Etienne NSANZIMANA était renvoyé devant le tribunal correctionnel dans les termes ci-avant mentionnés.

A la suite de la citation à comparaître qui lui était signifiée, Etienne NSANZIMANA faisait notifier une offre de preuve de la vérité des faits réputés diffamatoires le 19 février 2024, en vertu des dispositions de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, dénonçant 9 documents et un témoin.

Le 23 février 2024, la partie civile faisait notifier une offre de preuve contraire en application de l'article 56 de la même loi, comportant la dénonciation de 79 pièces et de 22 témoins.

A l'audience du 5 mai 2025, le conseil de Serge FARREL sollicitait le renvoi du dossier afin d'assurer la comparution des témoins domiciliés au Rwanda annoncés au titre de l'offre de preuve contraire, exposant qu'ils n'avaient pu obtenir de documents de voyage pour se rendre en France.

Subsidiairement, il sollicitait que le tribunal organise la comparution des témoins par visio-conférence au sein des locaux de l'ambassade de France à Kigali, et très subsidiairement, en tout autre lieu.

Après en avoir délibéré, le tribunal décidait de ne pas faire droit à la demande de renvoi au vu de l'ancienneté de la procédure et du délai dont avait disposé la partie civile pour organiser la comparution de ses témoins, ainsi que de l'absence de toute assurance de les voir comparaître dans un délai raisonnable au vu des obstacles administratifs évoqués.

S'agissant des modalités de comparution des témoins, le tribunal constatait que, saisi de ces demandes à l'audience, il était dans l'impossibilité d'organiser la comparution des témoins par voie de visioconférence dans le respect des prescriptions des articles 706-71 alinéa 3 et A 38-1 du code de procédure pénale.

Avant tout débat au fond, le conseil d'Eric NZANSIMANA soulevait une exception de nullité de la plainte avec constitution de partie civile sur le fondement des dispositions de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 reprenant les termes des conclusions écrites déposées à cette fin.

Il en était débattu *in limine litis*, le ministère public et le conseil des parties civiles s'y opposant.

L'incident ayant été joint au fond, Eric NZANSIMANA était entendu en sa qualité de prévenu.

Celui-ci indiquait que l'association IBUKA, dont le nom signifie « souviens-toi », avait été créée en 2002 afin de perpétuer la mémoire du génocide des Tutsis au Rwanda et qu'il en était bien le président à l'époque des faits, même s'il ne l'était plus actuellement.

Il expliquait ne pas avoir compris la démarche de Serge FARNEl consistant à déposer plainte contre lui, qu'il qualifiait d'*« indécente »*. Il indiquait savoir que celui-ci s'intéressait au génocide ayant frappé les Tutsis au Rwanda mais qu'il ne l'avait pas considéré jusqu'alors comme un *« ennemi »* de l'association.

Revenant sur la journée du 13 mai 2022, il rappelait qu'elle célébrait l'inauguration d'un troisième lieu de mémoire consacré au génocide à Paris, auquel était donné le nom d'une personne à laquelle les survivants et les proches de victimes pouvaient s'identifier, dans une journée qui leur été dédiée. S'agissant de son intervention, il expliquait avoir tenu le rôle de *« maître de conférence »* et n'avoir pas remarqué la présence d'une caméra. Il estimait que ses fonctions de président de l'association ne le rendaient pas responsable de la diffusion de la vidéo ainsi captée.

Interrogé sur les propos reprochés à Eric NZABIHIMANA, il expliquait n'avoir qu'un souvenir diffus de la scène où une personne en short s'était levée pour remettre un ouvrage aux conférenciers. Il indiquait qu'Eric NZABIHIMANA parlait de façon saccadée et qu'il n'avait pas saisi la mesure de ses propos, précisant n'avoir rien à dire sur ceux-ci mais comprendre qu'Eric NZABIHIMANA ait été choqué que quelqu'un *« cherche à rendre inaudible les témoignages des rescapés de Bisesero »*.

Il estimait que l'attitude de Serge FARNEl, qui avait fait remettre son livre puis avait engagé des poursuites judiciaires, avait *« saboté la journée »*, et expliquait qu'il ne voulait pas que l'on se souvienne de cette journée commémorative à travers le présent procès.

Marcel HARERIMANA était entendu comme témoin.

Il indiquait être le fils d'Aminadabu BIRARA dont la mémoire était célébrée lors de la journée de commémoration du 13 mai 2022 à l'occasion de laquelle Serge FARNEl lui avait fait remettre son livre.

Interrogé sur les propos qu'il avait tenus lors de la conférence, il expliquait avoir dit que le 13 mai 1994 à Bisesero, il avait vu des personnes, blanches, qui ne s'étaient pas présentées et qu'il n'avait pas vu de soldats français. Il précisait

ne pouvoir dire si ces personnes étaient ou non des militaires, ni qu'ils auraient pris part aux massacres. Il confirmait avoir vu « *des blancs* », qui s'étaient présentés comme des soldats français le 27 mai [1994] et qui leur avaient dit « *de faire de [leur] mieux pour combattre des miliciens et qu'au bout de 3 jours ils viendraient à [leur] secours* ».

Au sujet des témoignages contenus dans le livre de Serge FARTEL qui lui avait été offert, il déclarait qu'il « *connaissait des personnes qui ont témoigné et elles étaient payées et ensuite il a repris des témoignages en commun et il rassemblait des personnes; leur payait à boire et ensuite il les a payées* ». Il expliquait avoir assisté à ces auditions lorsque Serge FARTEL était venu au village avec son interprète et l'avoir vu acheter à boire et verser 7000 francs rwandais aux témoins, dont Emmanuel KARIBANA.

Il précisait que Serge FARTEL posait des questions, traduites par son interprète, pour demander « *ce que les français avaient fait à Bisesero le 13 et 14 mai* ».

Il indiquait avoir lui-même été interrogé à cette occasion, trente ans auparavant, mais ne pas savoir ce que Serge FARTEL avait conservé de ses dires, ni même se souvenir de ce qu'il lui avait dit.

Il estimait que l'attitude de Serge FARTEL, qui lui avait fait offrir un livre qu'il considérait comme négationniste, était choquante.

Eric NZABIHIMANA, témoin au titre de l'offre de preuve était entendu à son tour.

Il expliquait que pendant la journée de commémoration du 13 mai 2022, quelqu'un était venu remettre un livre prétendant que des militaires français étaient venus à Bisesero le 13 et le 14 mai 1994, et qu'il était intervenu pour dire que c'était faux.

Il disait ne pas comprendre que « *des personnes veulent [leur] voler [leur] histoire* » et « *prétendent mieux connaître leur histoire qu'eux-mêmes* ».

Il soutenait avoir dit que les témoignages étaient « *truqués* » dans le sens où il n'y avait pas eu de blanc le 13 et le 14 mai et que Serge FARTEL avait profité de l'ignorance des rescapés, qui avaient perdu toute notion du temps lors des épisodes génocidaires à Bisesero. Il relatait qu'il avait lui-même interrogé les rescapés sur la présence de blancs au mois de mai 1994 et que ceux-ci lui avaient répondu « *non c'est toi qui sais* » ou « *c'est toi qui connais le mieux* ».

Il expliquait ces réponses par le fait qu'il était le premier à être entré en contact avec le contingent de l'opération Turquoise le 27 juin 1994 et que son appel au secours avait été entendu par Patrick DE SAINT-EXUPERY, qui avait fait stopper la colonne de militaires ; qu'il leur avait montré les cadavres et leur avait expliqué qu'un génocide était en cours et avait demandé la protection des militaires français mais que ceux-ci avaient répondu « *qu'ils n'étaient pas prêts* » et avaient dit aux réfugiés de « *rester dans leurs cachettes en attendant leur retour* », puis les avaient laissés.

Il racontait que les 28, 29 et 30 juin 1994, les attaques et les massacres s'étaient multipliés et que les militaires, stationnés pas très loin, pouvaient les voir à la jumelle.

Il indiquait qu'il avait ensuite porté plainte contre les militaires français, qui les avaient abandonnés le 27 juin alors qu'ils pouvaient encore les sauver, mais qu'il n'avait pas obtenu gain de cause.

Il témoignait de ce que Serge FARNEL l'avait appelé et lui avait proposé d'être son interprète mais expliquait que ce dernier, « *quand un rescapé de Bisesero ne pouvait pas dire devant moi qu'il avait vu des militaires* », lui disait « *qu'il ne traduisait pas comme il faut* » et qu'ils s'étaient donc séparés.

Il expliquait qu'à la suite de la lecture du premier livre de Serge FARREL, il avait « *contacté les autorités, via un établissement national, le CNLG [commission nationale de la lutte contre le génocide], pour demander si nous allions laisser passer ça* » et qu'à la suite de cette démarche, les autorités locales et même le ministre avaient appelé les gens à être prudents en témoignant de ce qu'ils avaient vu et non pas de ce qu'ils avaient entendu dire. Il avançait que les gens qui avaient fait ces déclarations ne pouvaient les répéter car ils savaient qu'elles étaient fausses.

Interrogé sur le recueil des témoignages, il déclarait avoir estimé que certains témoignages avaient été achetés par Serge FARNEL car des témoins l'avaient sollicité pour qu'il demande à Serge FARNEL de leur remettre l'argent promis lorsqu'il le verrait en France. Il citait en exemple le cas de Fidèle SIMUGOMWA, dont il estimait que les propos changeaient de jour en jour et n'étaient pas crédibles.

Il expliquait que des témoignages de gens qu'il ne connaissait pas avaient été recueillis ensemble, groupés dans une chambre, alors qu'ils auraient dû l'être séparément.

Enfin, il indiquait ne pas connaître la somme que les témoins demandaient ou qui leur était remise. Il rappelait qu'après le génocide, les rescapés avaient perdu les leurs et leurs biens, ne pouvaient plus travailler à cause des séquelles, notamment mentales, et que beaucoup d'entre eux, dont lui, avaient sombré dans l'alcool. Il considérait qu'entre le traumatisme et l'ivresse quotidienne, les difficultés mentales des intéressés pouvaient expliquer les réponses qu'ils avaient données.

Interrogé sur la valeur de 7000 francs, il expliquait qu'avec cette somme on pouvait s'acheter 7 bières, que le bus coûtait 500 francs et un taxi 1000 francs mais que de nombreux témoins avaient été interrogés chez eux et n'avaient donc pas engagé de frais de transports.

Jacques MOREL, témoin de la défense, était entendu.

Ancien informaticien au CNRS et auteur d'un livre sur le rôle de la France dans le génocide des Tutsis, publié chez le même éditeur [Michel SITBON] que celui de Serge FARREL, il racontait que l'affaire du rôle joué par les soldats de l'opération Turquoise à Bisesero avait été connue en France avec notamment

un article de Patrick DE SAINT-EXUPÉRY du 29 juin 1994 ; qu'à cette occasion, le groupe de reconnaissance militaire avait fait le choix d'évacuer des religieuses ou encore un prêtre alors qu'ils pouvaient voir les massacres se dérouler sur les collines.

Il expliquait que les rescapés « *avaient perdu la notion du temps* » et ne disposaient que « *d'une mémoire reconstituée* » et précisait que la première à avoir évoqué la présence de « *blancs le 7 mai* » était une « *petite fille de 7 ans qui avait été machetée* » et qui avait « *inspiré cette histoire* » à Serge FARTEL.

Il expliquait que Serge FARTEL s'était rendu à Bisesero comme correspondant de presse en 2006 pour couvrir les activités de la commission MUCYO dont les conclusions, publiées en 2008, ne parlaient pas de la présence de militaires ou mercenaires français les 13 et 14 mai 1994.

Il expliquait que Venuste KAYIMAHE, qui avait été l'interprète de Serge FARTEL puis le sien, lui avait dit avoir été « *mal à l'aise* » lors des entretiens conduits par celui-ci car « *les tueurs étaient avec leurs victimes presque la main dans la main* » et qu'un soir il avait été attaqué alors qu'il était dans une voiture avec une journaliste par des gens qui attendaient de l'argent de Serge FARTEL.

Enfin, il estimait qu'en faisant venir une journaliste du *Wall Street Journal* pour donner dès 2009 de la publicité à sa thèse, alors même que rien n'était confirmé, Serge FARTEL ne s'était pas placé dans une démarche scientifique de recherche historique.

Il disait qu'il avait pu lui-même se convaincre lors de son voyage de 2013 que Fidèle SIMUGOMWA cherchait à obtenir de l'argent, en mentant notamment sur ses frais de trajets.

Michel SITBON, témoin cité par la partie civile, était entendu.

Il indiquait être l'éditeur du livre de Serge FARTEL, mais avoir aussi publié à l'époque la première édition de l'ouvrage de Jacques MOREL.

Il expliquait connaître l'histoire de Bisesero depuis 1994 et ses spécialistes, pour les avoir presque tous publiés.

Il relatait que Cécile GRENIER puis à sa suite Serge FARTEL avaient établi qu'on ne pouvait pas parler d'une complicité seulement indirecte de l'armée française qui avait laissé faire les massacres mais bien d'une participation directe et active de l'armée française en mai 1994.

Il analysait les difficultés de réception de cette information par le fait que les chercheurs étaient réticents à changer leur point de vue de spécialistes et que cet éclairage posait un problème diplomatique sérieux, à l'opposé du rapport DUCLERT dont les conclusions rendaient la réconciliation possible.

Il soutenait qu'au cours d'une réunion lors de laquelle avaient été diffusés des témoignages filmés de Serge FARTEL au soutien de sa thèse, Eric NZABIHIMANA avait accrédité les propos et lui avait dit « *un paysan ne ment pas et il n'y a pas d'école de l'actor studio à Bisesero* ».

Il expliquait qu'ayant eu connaissance de l'organisation de cette journée de commémoration du 13 mai 2022, il avait été décidé qu'un citoyen chercheur, qui travaillait lui aussi à partir du travail de Serge FARREL, aille distribuer une petite plaquette annonçant le livre et en donner à Marcel [HARERIMANA] un exemplaire dédicacé en hommage.

André GAKWAYA, second témoin de la partie civile, était entendu.

Sur son rôle, il expliquait être traducteur et ne pas avoir accompagné Serge FARREL à Bisesero mais Monsieur BOUDIGUET, qui poursuivait les travaux du premier et les confirmait.

Il avançait qu'Eric [NZABIHIMANA], qu'il présentait comme le chef de l'association des rescapés et un leader d'opinion très respecté, avait profité de son statut pour influencer les autorités, qui avaient intimidé les 22 témoins interrogés par Serge FARREL, certains renonçant même à témoigner.

Il expliquait que cinq témoins avaient attesté car ils n'avaient pas pu obtenir de passeport par les autorités du ministère, et qu'ils auraient voulu dire au tribunal que « *leur objectif est de désavouer Eric qui a osé dire que Serge est un menteur qui a payé de l'argent à des témoins pour qu'ils disent avoir vu des soldats français au cours de la grande attaque* ».

Il indiquait avoir gardé des contacts avec les témoins qu'il avait connus entre 2010 et 2012 et expliquait qu'ils n'avaient jamais été payés par Serge FARREL pour mentir mais qu'il leur remboursait leurs frais de déplacement ou encore les indemnisait du travail manqué pendant le temps de l'entretien. Il estimait cette somme modeste autour de 10.000 francs rwandais.

Il s'élevait également contre le fait qu'un ministre soit intervenu pour dire aux gens « *d'arrêter de témoigner qu'il y a eu des soldats français contre de l'argent* », voulant ainsi empêcher des gens de raconter la souffrance qu'ils avaient endurée.

Serge FARREL, partie civile, était entendu.

Il expliquait, avec émotion, avoir écrit des articles avant de se rendre au Rwanda en 2006, puis y être retourné pour s'exprimer à l'occasion de la 15<sup>ème</sup> commémoration en 2009, à l'invitation de Monsieur MUCYO, avec la volonté de recueillir sur place des témoignages qu'il avait entendus trois ans plus tôt. Il estimait que son honneur était en cause puisqu'il avait été dit qu'il avait payé des témoins pour qu'ils mentent en disant qu'il y avait des soldats français le 13 mai 1994 à Bisesero, et qu'on le décrivait donc comme « *un faussaire d'un génocide* ».

Il précisait qu'il n'avait pas voulu blesser Marcel [HARERIMANA] et s'en excusait. Il disait voir dans la remise du livre « *un cadeau* », car il y parlait du courage de son père.

Le tribunal diffusait à l'audience des extraits des pièces n° 10 et 21 communiquées par la défense, correspondant aux témoignages filmés, recueillis par Serge FARREL en avril 2009, des deux témoins non comparants mais dont l'attestation était communiquée aux débats, à savoir l'interview de Fidèle SIMUGOMWA du 28 avril 2009 (pièce n°10) et l'interview de Semi BAZIMAZIKI du 14 février 2010 (pièce n° 21).

Le conseil de la partie civile était entendu en sa plaidoirie, soutenant ses écritures déposées l'audience.

Il sollicitait qu'Etienne NSANZIMANA soit déclaré coupable du délit de diffamation publique envers particulier.

Au titre de son action civile, il demandait, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la condamnation d'Etienne NSANZIMANA à verser à Serge FARREL un euro à titre de dommages et intérêts, que soit ordonnée sous astreinte la suppression du passage litigieux, le cas échéant de la seule bande son de la vidéo, ainsi que la condamnation du prévenu à lui payer la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il sollicitait enfin que soit ordonnée la publication du jugement de condamnation à intervenir sur le site de l'association IBUKA France.

Le ministère public était entendu en ses réquisitions.

Développant ses écritures déposées à l'audience, le conseil d'Etienne NSANZIMANA soutenait la relaxe de ce dernier, faisant valoir en premier lieu que les propos, qui ne renfermeraient l'imputation d'aucun fait précis mais constituaient un point de vue et une opinion critique, n'étaient pas diffamatoires, subsidiairement qu'il rapportait la preuve de la vérité des propos et, très subsidiairement, qu'il devait bénéficier de l'exception de bonne foi.

Reconventionnellement, il sollicitait la condamnation de Serge FARREL à lui payer la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale.

## **SUR L'ACTION PUBLIQUE**

Le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire est accordé à Maître Camille SOULEIL-BALDUCCI, conseil d'Etienne NSANZIMANA.

### ***Sur la nullité de la plainte avec constitution de partie civile.***

En l'espèce, le conseil d'Etienne NSANZIMANA soutient en premier lieu que la plainte avec constitution de partie civile est entachée de nullité en ce qu'elle laisse incertains les propos poursuivis dont certains sont soulignés sans que ce choix typographique ne soit explicité ; que la plainte est également affectée d'une ambiguïté s'agissant du support de publication des propos visés, dès lors qu'elle ne détermine pas s'il s'agit du lien hypertexte publié sur le site de

l'association IBUKA France renvoyant à la vidéo mise en ligne sur le site internet YouTube ou s'il représente cette vidéo elle-même hébergée par ledit site internet ; qu'enfin la plainte, qui ne mentionne pas les dispositions de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 s'agissant d'une communication électronique laisse incertaines les bases de la poursuite, qu'il n'appartenait pas au juge d'instruction de préciser.

Le représentant du ministère public, entendu en ses réquisitions, estimait qu'il n'y avait ni confusion ni discordance dans les propos poursuivis dans la plainte, lesquels étaient donc délimités avec la clarté requise, et invitait le tribunal à joindre l'incident au fond.

En défense, le conseil de Serge FARTEL soutenait que l'exception soulevée était irrecevable, cette nullité trouvant son origine dans l'information judiciaire et ne pouvant en conséquence être soulevée que devant la chambre de l'instruction en application de l'article 385 du code de procédure pénale.

Il concluait pour le surplus au rejet de l'exception de nullité, en faisant essentiellement valoir que le propos retranscrit n'avait pas été déformé ou dénaturé et que le soulignement venait uniquement mettre en exergue la charge diffamatoire des propos ; que la plainte visait expressément les dispositions des articles 93-2 et 93-3 de la loi n°82-652 du 29 juillet 1982 et enfin, que le support était clairement identifié comme étant la vidéo hébergée sur les serveurs de la société YouTube, la plainte ne faisant pour le surplus que décrire le parcours de l'internaute depuis le site d'IBUKA France jusqu'à cette vidéo sur le site d'hébergement YouTube.

#### *Sur la recevabilité des exceptions de nullité soulevées par le prévenu*

Selon les articles 179, alinéa 6, et 385 alinéa 4, du code de procédure pénale, lorsque la juridiction correctionnelle est saisie par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, les parties sont irrecevables à soulever des exceptions tirées de la nullité de la procédure antérieure. Il n'en est autrement en matière de presse que lorsqu'est invoquée la méconnaissance des prescriptions de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881, dès lors que l'étendue de la saisine de la juridiction en matière de presse n'est pas déterminée par l'ordonnance de renvoi mais par l'acte de poursuite initial.

Ainsi, en matière d'infractions de presse, le tribunal n'est pas saisi par l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel mais par la plainte avec constitution de partie civile qui fixe, dès l'origine et irrémédiablement, la nature et l'étendue des poursuites, les juges du fond devant vérifier si la plainte avec constitution de partie civile, combinée avec le réquisitoire introductif, répond aux exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881, sans que puissent être opposées les dispositions des articles 179, dernier alinéa, et 385 du code de procédure pénale.

Dans ces conditions, la partie civile n'est pas fondée à soutenir que l'ordonnance de renvoi du 28 décembre 2023 a fixé irrévocablement l'étendue de la saisine du tribunal et que les exceptions de nullité ne peuvent être soulevées devant le juge du fond.

Le moyen tiré de l'irrecevabilité des exceptions de nullité sera par conséquent rejeté.

#### *Sur le bien-fondé des exceptions de nullité soulevées par le prévenu*

Il convient de rappeler qu'en matière de délits de presse, l'acte initial de poursuite fixe définitivement et irrévocablement la nature et l'étendue de celle-ci quant aux faits et à leur qualification.

Pour pouvoir mettre l'action publique en mouvement, dans le cas d'infractions à la loi du 29 juillet 1881, la plainte avec constitution de partie civile doit répondre aux exigences de l'article 50 de cette loi. Elle doit, à peine de nullité, qualifier précisément le fait incriminé et viser le texte de loi applicable à la poursuite, ce qui s'entend du texte répressif, et ce afin que le prévenu puisse connaître, dès sa lecture et sans équivoque, les faits dont il aura exclusivement à répondre, l'objet exact de l'incrimination et la nature des moyens de défense qu'il peut y opposer.

En particulier les propos poursuivis doivent être clairement définis ; s'ils sont très longs et contiennent de nombreux faits, il est en outre nécessaire que la plainte indique la ou les imputations que la partie civile y distingue.

Par ailleurs, le fait que la personne poursuivie doive impérativement être fixée avec précision sur l'étendue exacte des propos incriminés implique qu'elle soit éclairée non seulement sur la nature des propos, mais également sur les supports sur lesquels ils figurent, qui constituent autant d'actes de publication distincts.

Si la plainte incomplète ou irrégulière peut être validée par le réquisitoire introductif, c'est à la double condition que celui-ci soit lui-même conforme aux prescriptions de l'article 50 et qu'il soit intervenu dans le délai de la prescription que la plainte entachée de nullité n'a pas interrompu.

Les dispositions de l'article 50 de la loi sur la presse tendent à garantir les droits de la défense, elles sont substantielles et d'ordre public et prescrites à peine de nullité de la poursuite elle-même.

En l'espèce, la plainte, dans une partie consacrée aux « Faits » (page 3), retranscrit entre guillemets le propos tenu par Eric NZABIHIMANA, horodaté à 2 heures 32 minutes et 20 secondes de la vidéo.

En page 5 de la plainte, dans une partie intitulée « *Propos tenus lors de la conférence du 13 mai 2022 par Eric NZABIHIMANA. Faits visés et qualification. Indication du texte applicable à la poursuite* », le rédacteur, après avoir mentionné les textes d'incrimination du délit de diffamation publique envers un particulier, indique « *Les propos d'Eric NZABIHIMANA correspondent à cette définition* », puis reproduit le contenu du passage déjà retranscrit en page 3, tout en soulignant certains des termes ou expression qu'il contient, en précisant « *propos soulignés par nous* ».

Enfin, en page 9, sous une rubrique intitulée « *Propos mis en ligne par IBUKA FRANCE. Faits visés et qualification. Indication du texte applicable à la poursuite* », la plainte reproduit à l'identique, et dans la même mise en forme, le contenu du passage déjà retranscrit en page 5.

Ainsi, s'agissant de l'étendue des poursuites, il ressort de l'étude de la plainte que le passage poursuivi est clairement énuméré et déterminé à trois reprises, sans aucune discordance entre les propos, au gré des trois parties de la plainte où il est reproduit.

Le choix d'affecter à certains propos seulement une caractéristique typographique différente par l'effet de leur soulignement dans les deux parties de la plainte consacrées aux « *Propos mis en ligne* » n'est pas de nature à créer une incertitude dans l'esprit des prévenus sur l'étendue des poursuites, dès lors qu'aucun sens n'est assigné par la partie civile à ce choix stylistique et que le recours à ce procédé sert à mettre en exergue certains termes, pour les besoins de la démonstration.

Ce procédé, qui permet d'insister sur certains termes ou expressions, sans pour autant exclure les autres du champ de la poursuite, ne crée pas d'ambiguïté sur le fait que ce sont bien l'intégralité des propos cités qui sont poursuivis.

S'agissant de l'ambiguïté alléguée du support de publication, la plainte précise que les propos, « *tenus par Eric NZABIHIMANA* » ont été « *mis en ligne par IBUKA FRANCE* ».

La partie civile précise dans sa plainte (page 4) que la vidéo a été mise à disposition du public, sur internet, par l'association IBUKA FRANCE, via son site internet YouTube, à une adresse URL qu'elle reproduit *in extenso*.

La seule précision contenue dans la plainte et confortée par le constat du commissaire de justice selon laquelle cette vidéo « *sur le site YouTube sur le compte d'IBUKA FRANCE* » est accessible via un lien hypertexte depuis le site de l'association, ne fait qu'indiquer qu'il est possible d'accéder au compte YouTube d'IBUKA France abritant la vidéo directement via le site de l'association.

Cette mention n'introduit aucune ambiguïté sur le fait que le support de publication poursuivi est bien la vidéo diffusée sur le compte YouTube de l'association.

Enfin, et contrairement à ce qu'allègue le prévenu, l'indication de l'article 93-3 de la loi n°82-652 du 29 juillet 1982 comme fondement des poursuites de l'infraction commise par voie de communication électronique est contenue à la page 10 de la plainte.

Dès lors, le prévenu ayant été mis à même, à la seule lecture de la plainte, de délimiter avec précision et certitude les faits dont il avait à répondre et, partant, les moyens de défense qu'il pouvait opposer au plaignant, la plainte déposée le 12 août 2022 par Serge FARNEL est conforme aux dispositions de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881.

L'exception de nullité soulevée par Etienne NSANZIMANA sera dès lors rejetée.

#### **Sur l'audition d'Eric NZABIHIMANA en qualité de témoin**

L'article 105 du code de procédure pénale dispose que « *les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ne peuvent être entendues comme témoins.* »

Il est rappelé que Eric NZABIHIMANA, contre lequel la plainte était nominativement dirigée en sa qualité de complice du délit de diffamation, n'a pas été mis en examen à l'issue de l'information judiciaire. Serge FARREL avance avoir fait délivrer à celui-ci au début du mois de mai 2025, lors de son arrivée en France en vue de témoigner, une citation directe à comparaître ultérieurement pour répondre des faits objets de la présente instance.

Cependant, outre que la citation alléguée n'a pas été produite aux débats, les dispositions de l'article 105 du code de procédure pénale ne font pas obstacle à ce que celui-ci soit entendu sous le statut de témoin devant le tribunal correctionnel conformément aux dispositions des articles 435 et suivants du même code.

L'irrecevabilité alléguée de l'audition du témoin sera donc rejetée.

Par ailleurs, Serge FARREL est irrecevable à soutenir la nullité de la citation à témoin qui aurait été délivrée à Eric NZABIHIMANA, faute d'avoir été exposée avant toute défense au fond, conformément aux dispositions de l'article 385 *in fine* du code de procédure pénale.

#### **Sur les propos poursuivis et le contexte de leur publication**

Serge FARREL se présente dans sa plainte comme professeur et auteur, notamment, de trois livres consacrés au génocide perpétré à l'encontre des Tutsis rwandais :

- « *Rwanda, 13 mai 1994, Un massacre français ?* » (éditions Aviso/L'esprit frappeur, 2012)
- « *Bisesero, le ghetto de Varsovie rwandais* » (éditions Aviso, 2014)
- « *Simusiga Le jour de l'extermination, ou, Comment des soldats français ont massacré à l'arme lourde les derniers résistants du Rwanda* » (L'esprit frappeur, 2022)

Il expose que pour le besoin de ces ouvrages, il a été amené à recueillir, au cours des années 2009 et 2010, de nombreux témoignages tant auprès de victimes rescapées, Tutsis, que de génocidaires, Hutus, qui établissent que le 13 mai 1994, des hommes armés, désignés comme « Français » par certains, vêtus d'uniformes militaires, ont pris part au massacre de Bisesero ayant conduit plus de quarante mille Tutsis à la mort, en contradiction avec la thèse officielle selon laquelle il n'y avait pas de militaires français au Rwanda, en particulier à Bisesero, le 13 mai 1994.

Il explique que le 13 mai 2022, a été organisée à la mairie du dix-huitième arrondissement de Paris, une conférence publique consacrée à « *Aminadabu Birara, héros à Bisesero, berceau de la résistance* » en lien avec l'inauguration, le jour-même, d'une place portant le nom de cet organisateur de la résistance contre les génocidaires sur les collines de Bisesero en 1994, tué le 25 juin 1994. Cette conférence a été enregistrée pour être mise en ligne par l'association IBUKA France le 15 mai 2022 sur son compte YouTube, sous la forme d'un fichier audiovisuel d'une durée de 2 heures, 37 minutes et 40 secondes.

L'enregistrement diffusé montre que la conférence débute par des paroles d'accueil du public par le maire du 18ème arrondissement.

Lui succède un propos introductif par Etienne NSANZIMANA entre la 3ème et la 9ème minute, qui débute par une minute de silence.

Dans son intervention, dont l'intégralité est difficilement intelligible en raison de la très mauvaise prise de son qui affecte l'ensemble de la vidéo, celui-ci se félicite que, pour la première fois en France, une voie soit consacrée à une personne qui a résisté lors des massacres de Bisesero, expliquant que « *la mémoire a besoin de lieux de fixation* ». Il fait l'éloge d'Aminadabu BIRARA, qu'il présente comme un homme illustre, un héros, puis souligne l'importance de la date anniversaire du 13 mai, rappelant que durant les 12 et 13 mai 1994, après deux jours d'accalmie mis à profit par les miliciens pour se réorganiser, ont eu lieu les massacres les plus importants de Bisesero.

La vidéo montre ensuite que sont réunis autour de la table des conférenciers :

- François ROBINET, historien,
- Marcel HARERIMANA, fils d'Aminadabu BIRARA, assisté d'une traductrice,
- Laurent LARCHER, au centre, qui fait office de modérateur,
- Eric NZABIHIMANA, témoin survivant des massacres de Bisesero,
- Marcel KABANDA, témoin survivant des massacres de Bisesero.

Après un peu plus de deux heures d'interventions, où se sont respectivement succédés Laurent LARCHER (de 9 min. à 18 min.), François ROBINET (de 18 min. à 42 min.), Marcel HARERIMANA (de 46 min. à 1 h. et 25 min.), Eric NZABIHIMANA (de 1 h. 28 min. à 1 h. 46 min.) et Marcel KABANDA (de 1 h. 51 min. à 2 h. 04 min.), la fin de la conférence a été consacrée à un échange avec le public, auquel Laurent LARCHER distribue la parole.

A 2 heures 22 minutes et 20 secondes, une personne du public obtient la parole, se présente de manière inaudible dans la vidéo, et à cette occasion, remet un exemplaire du livre « *Simusiga Le jour de l'extermination* » de Serge FARREL à Marcel HARERIMANA, en indiquant qu'il contient un « *petit mot* » de l'auteur à son attention.

Après quelques minutes consacrées à d'autres échanges, Marcel HARERIMANA, reprend la parole, ses propos étant ainsi traduits : « *il dit que au 13 mai il y a dû avoir confusion de date et qu'ils ont vu les soldats français le 26 et le 27 [juin 1994]. Il se pose la question : quelle mission ils avaient puisqu'ils sont venus et qu'ils sont repartis pendant 3 jours. S'ils étaient venus pour les sauver ils seraient restés et ne les auraient pas abandonnés pendant 3 jours. Mais le 13 mai ils n'ont pas vu de militaires français. Peut-être qu'il y a confusion de date dans les témoignages* » (de 2 h. 28 min. et 50 sec. à 2 h. 31 min. et 30 sec.).

Laurent LARCHER intervient, indiquant à l'auditoire qu'« *ils réagissent à un livre qu'ils viennent de recevoir qui suscite quelques réactions* » et s'interroge sur l'opportunité de consacrer du temps à un livre que personne ne connaît, dont les conférenciers n'ont pas disposé en amont de la conférence et qu'il n'a personnellement pas lu, dont il donne lecture du titre « *Simusiga Le jour de l'extermination, où comment les soldats français ont massacré à l'arme lourde les derniers résistants du Rwanda* ».

Eric NZABIHIMANA prend alors la parole, en tenant dans la main le livre qu'il montre au public, et tient les propos suivants, qui sont l'objet des poursuites (de 2 h. 32 mn et 20 sec à 2 h. 34 mn et 11 sec) :

« *J'aimerais dire moi à euh propos de ce livre de Serge Farnel méfiez-vous des témoignages qui sont dans son livre parce que ce sont des témoignages truqués.*

*Donc Serge Farnel s'est.. s'est... euh donc a utilisé des génocidaires et quelques rescapés à qui il a donné de l'argent pour que ils témoignent ou qu'ils parlent de choses qu'il veut écrire dans son livre. Moi-même, personnellement, je l'ai rencontré en train d'interroger ces personnes et j'ai demandé à au... au secrétaire exécutif de de.. (inaudible) au ministre actuel du ministère ayant des rescapés en donc, euh le 13 mai, il n'y a pas eu de Français que ce soient militaires ou civils et qui sont venus à Bisesero, c'est absurde. Donc il se pourrait que, on a d'après moi, l'analyse que j'ai faite avant de demander ça à*

*notre euh à nos autorités, l'auteur de ce livre, il voulait faire ce que tous les témoignages auxquels ils seraient faits a Bisesero n'ont pas de ce de confiance. Donc il a voulu transformer notre vérité en utilisant des génocidaires ou des témoins qui se trouvent dans ce livre Je vous remercie ».*

Son intervention est ponctuée d'applaudissements.

La conférence se poursuit encore quelques minutes, puis est levée.

### ***Sur les propos poursuivis du chef de diffamation publique envers un particulier***

L'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme “toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé”.

Il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure -caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par “toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait”- et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

L'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises.

La diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

Par ailleurs, ni les parties, ni les juges ne sont tenus par l'interprétation de la signification diffamatoire des propos incriminés proposée par l'acte initial de poursuite et il appartient aux juges de rechercher si ceux-ci contiennent l'imputation formulée par la partie civile ou celle d'un autre fait contenu dans les propos en question, les juges étant également libres d'examiner les divers passages poursuivis ensemble ou séparément pour apprécier leur caractère diffamatoire.

En ce qui concerne la matérialité des propos, il est avancé par le prévenu que les propos, qui n'ont pas fait l'objet d'une transcription par huissier de justice, sont difficilement audibles et notamment que les termes « *truqués* » ou encore « *absurde* », ne sont pas intelligibles mais relèvent de l'interprétation de la partie civile.

Il est rappelé que s'il appartient à la partie civile de rapporter la preuve de la matérialité des propos dans l'acte de publication attaqué, cette preuve est libre.

En l'espèce, la transcription des propos réalisée par la partie civile dans sa plainte est conforme aux propos tenus dans la vidéo publiée le 15 mai 2022, ce dont le tribunal a pu se convaincre lors de sa diffusion à l'audience et de son examen en cours de délibéré.

Par ailleurs, Eric NZABIHIMANA, loin de contester l'emploi du terme « *truqué* », l'a spontanément repris à son compte lors de sa déposition en qualité de témoin.

Enfin, les propos poursuivis, dès lors qu'ils sont sans relation immédiate avec le contenu antérieur de la vidéo pendant plus de 2 heures 30, dont il est exact que la faible qualité de la prise de son rend le visionnage difficile, ne souffrent pas d'un déficit de contextualisation qui ferait obstacle à leur compréhension.

Le moyen tiré de l'incertitude entourant la preuve de la matérialité des propos poursuivis sera rejeté.

Le caractère public des propos, qui s'infère de leur diffusion sur la chaîne YouTube de l'association IBUKA FRANCE, librement accessible à tout internaute, est établi.

Les propos litigieux sont exprimés lors d'une conférence hommage à un héros de la résistance tutsie, au cours de laquelle plusieurs intervenants ont exposé, les uns en leur qualité d'historien, les autres en leur qualité de rescapé témoin des faits, le déroulement de ces tragiques épisodes génocidaires de Bisesero, lorsqu'au cours d'une dernière séquence consacrée à des échanges libres avec l'auditoire, un homme fait irruption dans le débat pour remettre un exemplaire du livre de Serge FARTEL à Marcel HARERIMANA, fils du résistant héros dont la mémoire était honorée.

Cette intervention crée un trouble manifeste chez les intervenants, comme le montrent les images d'un échange en aparté entre Laurent LARCHER et Eric NZABIHIMANA, puis la prise de parole de Marcel HARERIMANA manifestant ses doutes sur les dates évoquées, à laquelle succède celle de Laurent LARCHER expliquant que ce livre, sur lequel les conférenciers ne disposent d'aucun élément, n'a pas à être évoqué dans ces circonstances.

C'est dans ce contexte précis d'une rupture dans le déroulé consensuel de la conférence par l'irruption de la personne désireuse de faire du livre de Serge FARTEL le centre des débats, qu'interviennent les propos tenus par Eric NZABIHIMANA, pour lequel le prévenu est poursuivi.

Dans le passage incriminé, l'auteur débute son propos par une mise en garde (« *méfiez-vous* ») sur les témoignages, qu'il précise comme étant ceux « *contenus dans le livre de Serge FARTEL* ». Le motif de cette défiance est immédiatement justifié par le fait que ces témoignages sont « *truqués* ». La suite du propos explicite ce grief, avançant que non seulement ils ont été obtenus en contrepartie du versement de sommes d'argent (« *il a donné de*

*l'argent ») mais encore qu'ils ont été orientés dans le seul but de donner du crédit à la thèse de Serge FARREL (« *[les] choses qu'il veut écrire dans son livre* »), celui-ci n'ayant pas hésité à instrumentaliser indifféremment les génocidaires et les rescapés (« *à les utiliser* ») à cette fin.*

Dans la suite du propos, la crédibilité des témoignages contenus dans l'ouvrage, qui vient d'être questionnée par la dénonciation des méthodes ayant présidé à leur recueil, est également mise en perspective avec le résultat auquel l'auteur aboutit, sa thèse étant qualifiée « *d'absurde* », au sens où la présence de Français à Bisesero le 13 mai 1994 est manifestement contraire à la raison et ne peut donc procéder que d'une déformation des faits.

Le fait imputé est suffisamment précis pour faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité.

Si la seule remise de fonds à une personne en vue d'obtenir un témoignage ne constitue pas, en soi, un acte réprouvé, le propos avancé, à travers l'emploi du terme « *truqué* », suggère à l'auditeur que le témoignage recueilli ne souffre pas seulement de partialité mais bien que son contenu même a été modifié par l'effet de l'argent versé.

Ce faisant, le propos impute à Serge FARREL d'avoir stipendié les témoins qu'il a interrogés pour obtenir d'eux qu'ils témoignent de faits propres à servir sa thèse d'une participation active de Français en uniforme aux massacres perpétrés à Bisesero le 13 mai 1994.

Si l'exigence scientifique qui a cours dans le domaine historiographique ouvre un large champ de critique quant à la méthodologie employée pour la conduite des interviews de témoins, sans que cela n'attende à la considération de celui qui se présente comme un chercheur, il en va différemment de l'imputation de manipuler des témoignages au service d'une thèse revendiquée comme inédite en stipendant les témoins, comportement unanimement réprouvé par la morale commune qui met en cause non plus les travaux mais l'intégrité personnelle de celui qui les conduit, et qui porte atteinte à l'honneur et à la considération de la personne visée.

Ce propos est donc diffamatoire.

Dans la fin des propos contenus dans le paragraphe poursuivi, Eric NZABIHIMANA s'exprime sur les mobiles qu'il prête à l'auteur et lui fait grief, par ces témoignages, plus haut qualifiés de « *truqués* », de jeter le discrédit sur l'ensemble des témoignages des rescapés relatifs à Bisesero et par conséquent de travestir ce qu'ils considèrent comme étant leur vérité (« *il a voulu transformer notre vérité* »).

Ce dernier passage formule un procès d'intention fait à l'auteur qui vient commenter le fait précis diffamatoire sus-cité, dont la pertinence peut être débattue, mais qui n'est pas susceptible de faire, en lui-même, l'objet, sans difficulté, d'un débat sur la preuve de sa vérité.

### ***Sur la responsabilité pénale d'Etienne NSANZIMANA***

Il convient de rappeler que l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle détermine, pour tous les services de communication au public par voie électronique, des responsables pénaux de droit des infractions commises par voie de presse, dans un système dit en cascade, au premier rang desquels le directeur de publication. L'identité du directeur de la publication résulte de la loi et non pas d'un choix effectué par l'entreprise éditrice, étant précisé que, lorsque cette dernière est une association, c'est le représentant statutaire de celle-ci qui est le directeur de la publication.

En l'espèce, il a été suffisamment établi que la vidéo contenant les propos incriminés a été publiée sur le compte YouTube de l'association IBUKA France dont Etienne NSANZIMANA était le représentant légal.

### ***Sur la vérité du fait diffamatoire***

L'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit que « (...) *la vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée (...) Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte* ».

Pour produire l'effet absoluatoire prévu par l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, la preuve de la vérité des faits diffamatoires doit être parfaite, complète et corrélative aux imputations dans toute leur portée et leur signification diffamatoire.

Les pièces, si elles peuvent être postérieures à la publication, doivent se rapporter à des faits antérieurs.

Au titre de son offre de preuve, le prévenu verse aux débats les pièces suivantes :

- 1. Les pages 3, 4, 5, 6 et 7 de l'ordonnance de non-lieu prononcée le 1<sup>er</sup> septembre 2022 par les magistrats instructeurs du tribunal judiciaire de Paris (Pôle crime contre l'humanité) dans la procédure de complicité de génocide et de complicité de crime contre l'humanité au Rwanda en 1994, faisant suite à la plainte du 16 février 2005 ;
- 2. Les pages 87 à 92 de la même ordonnance de non-lieu ;
- 3. « *La France face au génocide des Tutsis* », chapitre 9 « *Les trois jours de Bisesero* » de Vincent DUCLERT, pages 295 à 322 ;
- 4. L'audition de la partie civile de Monsieur Innocent Bernard KAYUMBA devant le juge d'instruction à Kigali le 23 novembre 2005 ;
- 5. L'audition de la partie civile de Monsieur Eric NZABIHIMANA devant le juge d'instruction à Kigali le 23 novembre 2005.

Également, Eric NZABIHIMANA a été entendu le 5 mai 2025 à la présente audience en sa qualité de témoin au titre de l'offre de preuve.

Il ressort de ces éléments que tout au long de la procédure pénale initiée par la plainte de plusieurs plaignants de nationalité rwandaise le 16 février 2005 en vue de déterminer le rôle de l'armée française dans le génocide des Tutsis au Rwanda et en particulier lors des attaques menées sur les réfugiés dans les collines de Bisesero, il n'a jamais été fait état de la présence de militaires français antérieurement au 27 juin 1994 (pièces 1 et 2), ce qui est également ressorti de l'analyse que le rapport DUCLERT a consacré à ces faits (pièce n°3).

Cette absence de militaires français avant le 27 juin 1994 à Bisesero a systématiquement été soutenue tant par Innocent KAYUMBA dans son audition du 23 novembre 2005 (pièce n°4), que par Eric NZABIHIMANA, à la fois dans son procès-verbal d'audition du 22 novembre 2005 (pièce n°5) et dans sa déposition en qualité de témoin à l'audience de ce tribunal le 5 mai 2025.

S'agissant de la preuve de ce que Serge FARNEZ a stipendié les témoins qu'il a interrogés pour obtenir d'eux qu'ils témoignent de faits propres à servir sa thèse de la présence de soldats français à Bisesero le 13 mai 1994, le seul élément produit au titre de l'offre de preuve aux débats est constitué du témoignage d'Eric NZABIHIMANA recueilli à l'audience, selon lequel « *Il y a certains témoins de M FARNEZ qui sont venus me voir, certains ne le connaissaient pas. Ils m'ont demandé de lui demander de leur remettre l'argent promis. C'est pourquoi j'ai tiré une conclusion comme quoi il les a achetés* », ajoutant ensuite « *Je ne connais pas la somme que les témoins demandaient, ils ne me l'ont pas dit* ».

Cela étant, ces éléments ne permettent pas de faire la preuve de la vérité du fait diffamatoire, dès lors qu'ils ne sont, pour les premiers, pas corrélés à l'imputation diffamatoire décelée dans le propos, et que la seule déclaration d'Eric NZABIHIMANA, qui vise indistinctement et imprécisément des témoins auxquels de l'argent aurait été promis, est insuffisante à apporter la preuve complète, parfaite et corrélative de sa vérité.

Le prévenu sollicitant, subsidiairement, le bénéfice de la bonne foi, il y a lieu d'examiner si les conditions sont remplies en l'espèce.

#### Sur la bonne foi

La liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où elles constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme.

En matière de diffamation, lorsque l'auteur des propos soutient qu'il était de bonne foi, il appartient aux juges de rechercher, en premier lieu, en application de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, si lesdits propos s'inscrivent dans un débat d'intérêt général et reposent sur une base factuelle suffisante, notions qui recouvrent celles de légitimité du but de l'information et d'enquête sérieuse, afin, en second lieu, si ces deux conditions sont réunies, d'apprécier moins strictement les critères de l'absence d'animosité personnelle et de la prudence et mesure dans l'expression.

En effet, l'intérêt général s'attachant au sujet de l'information, susceptible de légitimer les propos au regard de la proportionnalité et de la nécessité que doit revêtir toute restriction à la liberté d'expression en application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme et la base factuelle suffisante à établir la bonne foi de leur auteur, supposent que l'auteur des propos incriminés détienne au moment de les proférer des éléments suffisamment sérieux pour croire en la vérité de ses allégations et pour engager l'honneur ou la réputation d'autrui et que les propos n'aient pas dégénéré en des attaques personnelles excédant les limites de la liberté d'expression, la prudence dans l'expression étant estimée à l'aune de la consistance de cette base factuelle, et de l'intensité de l'intérêt général.

Ces critères s'apprécient différemment selon le genre de l'écrit en cause et la qualité de la personne qui s'y exprime et, notamment, avec une moindre rigueur lorsque l'auteur des propos diffamatoires n'est pas un journaliste qui fait profession d'informer, mais une personne elle-même impliquée dans les faits dont elle témoigne.

Il appartient, en outre, aux juges de vérifier que le prononcé d'une condamnation, pénale comme civile, ne porterait pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression ou ne serait pas de nature à emporter un effet dissuasif pour l'exercice de cette liberté.

Il sera précisé, enfin, que l'animosité personnelle ne peut se déduire seulement de la gravité des accusations ou du ton sur lequel elles sont formulées, mais qu'elle n'est susceptible de faire obstacle à la bonne foi de l'auteur des propos que si elle est préexistante et extérieure à ceux-ci et si elle résulte de circonstances qui ne sont pas connues des lecteurs.

Il convient, dès à présent, d'écartier l'existence d'une animosité personnelle au sens du droit de la presse, celle-ci n'étant nullement rapportée en l'espèce.

Les propos litigieux s'inscrivent sans conteste dans un débat d'intérêt général et actuel, s'agissant de déterminer la nature de l'implication de l'armée française dans le génocide commis au Rwanda entre avril et juin 1994 contre la population tutsie, sous l'angle de sa participation active aux massacres commis par les génocidaires hutus lors des épisodes survenus dans les « collines de

Bisesero » où plusieurs dizaines de milliers de Tutsis s'étaient réfugiés pour échapper à leurs meurtriers.

Il est ainsi de l'intérêt des citoyens de disposer de l'ensemble des informations qui leur permettent d'appréhender au mieux le rôle de la France et ses actions militaires dans ces événements.

Pour bénéficier de l'exception de bonne foi en sa qualité de directeur de publication, Etienne NSANZIMANA doit justifier de ce que les propos de l'intervenant reposent sur une base factuelle suffisante pour lui permettre de formuler l'imputation diffamatoire dans les termes qu'il a choisis de diffuser.

Etienne NSANZIMANA produit en premier lieu plusieurs témoignages qui viennent discuter de la fiabilité et du contenu des témoignages recueillis par Serge FARTEL. Est ainsi dénoncé le fait qu'ils ont été notamment recueillis auprès de génocidaires, peu soucieux de vérité sur leurs agissements criminels et prompts à en partager la responsabilité (témoignage Jacques MOREL) mais aussi auprès de rescapés dont il a été souligné qu'ils s'expriment en ne disposant que d'*« une mémoire reconstituée »*, source de confusions et d'erreurs (*ibid.*)

Ce constat est partagé par Eric NZABIHIMANA, premier réfugié des collines de Bisesero à être entré en contact avec les militaires français, et ayant donc personnellement et directement vécu les tragiques événements survenus à Bisesero aux mois de mai et de juin 1994, qui porte un témoignage légitime sur une histoire et une mémoire dont un nombre important de rescapés l'ont fait le dépositaire, et qu'il a alimenté en étant l'un des plaignants à l'origine de la plainte des chefs de complicité de génocide et de complicité de crime contre l'humanité du 16 février 2005 évoquée plus haut.

Celui-ci a pu, dans sa déposition à l'audience, expliquer que les rescapés avaient perdu tout repère temporel lors des événements, que nombre d'entre eux avaient été affectés de profonds traumatismes et avaient développé des addictions, particulièrement alcooliques, pour tenter de les contenir, ce qui avait été son cas par le passé.

Par ailleurs, Eric NZABIHIMANA a pu témoigner de ce qu'il a personnellement questionné plusieurs des rescapés interrogés par Serge FARTEL sur la présence de blancs au mois de mai 1994 et qu'il avait pu mesurer leur ignorance, voire leur discours contradictoire, puisque plusieurs d'entre eux le renvoyaient à sa propre connaissance des événements, tenue pour fiable et vérifique, par des formules telles que *« non c'est toi qui sais »* ou *« c'est toi qui connais le mieux »*.

Il est à cet égard pertinent de souligner qu'Eric NZABIHIMANA a témoigné avoir brièvement collaboré avec Serge FARTEL qui lui avait demandé d'être son interprète. Le témoin explique leur séparation rapide par l'incapacité des rescapés à livrer, en sa présence et alors qu'il est identifié comme un dépositaire de la mémoire du génocide des Tutsis à Bisesero, un témoignage qu'ils savaient faux mais conforme aux attentes de leur commanditaire sur la

présence de militaires français ; que cette situation avait alors conduit à son éviction par Serge FARNEL, au motif « *qu'il ne traduisait pas comme il fallait* ».

A la fragilité des témoins se sont donc ajoutés les griefs liés aux conditions du recueil de leur récit, critiquées comme peu conformes à une méthodologie scientifique, puisqu'ont été reprochées à Serge FARNEL des questions fermées et orientées (témoignage Marcel HARERIMANA), l'audition de génocidaires et de rescapés « *presque main dans la main* » (témoignage Jacques MOREL rapportant les propos de l'interprète de Serge FARNEL), ou encore des auditions groupées de plusieurs témoins (Eric NZABIHIMANA).

Surtout, au titre des appréciations critiques portées sur les méthodes employées pour recueillir les déclarations des génocidaires et des rescapés, plusieurs témoignages convergent pour indiquer que de l'argent a circulé entre Serge FARNEL et les témoins. C'est ainsi que Marcel HARERIMANA explique que des témoins recevaient 7000 francs rwandais en contrepartie de leur témoignage ; que des témoins sont venus trouver Eric NZABIHIMANA pour lui demander d'intervenir auprès de Serge FARNEL pour qu'il leur remette l'argent qu'il leur avait promis (témoignage Eric NZABIHIMANA) ; que Jacques MOREL évoque un épisode où son interprète, Venuste KAYIMAHE, qui avait été celui de Serge FARNEL, lui a raconté avoir été pris à partie par des témoins qui attendaient de l'argent de la part de Serge FARNEL.

Également, sont produites deux attestations établies le 29 octobre 2024. Dans la première, Etienne BASBOSE y indique que des témoignages ont été rédigés « *qui ne correspondent pas à ce qu'on leur avait dit. Par exemple dire que les Français sont venus tuer des tutsi au mois de mai le 13-14-1994* » et ajoutant « *qu'ils nous avaient promis de l'argent pour les témoignages qu'on leur avait fait, mais on les a attendus en vain* » (pièce n°10), tandis que dans la seconde, Aaroni KABOGORA fait part de la même expérience, ajoutant pour sa part que « *Il [Serge FARNEL] a donné de l'argent à certaines personnes interrogées afin qu'elle lui disent ce qu'il voulait entendre alors que ce n'est pas la vérité* » (pièce n° 11).

Il a par ailleurs été rapporté que les autorités rwandaises, alertées par Eric NZABIHIMANA, ont été amenées à intervenir pour dire aux populations d'« *arrêter de témoigner qu'il y a eu des soldats français contre de l'argent* » (témoignage André GAKWAYA).

Si certains des témoins auxquels ces griefs sont adressés réfutent avoir reçu de l'argent « *pour fournir des déclarations mensongères à la demande de Serge FARNEL* » (cf. les cinq attestations versées par la partie civile à l'audience), il n'est pas discuté, ce que Serge FARNEL reconnaît également en produisant sa comptabilité et que confirme le témoin André GAKWAYA, que les témoins ont perçu de l'argent, correspondant uniquement, d'après ces derniers, à des « indemnités » venant compenser leurs frais (déplacement, travail manqué).

Il s'infère donc de ces éléments que la crédibilité des témoignages recueillis par Serge FARREL affirmant la participation active de soldats français aux massacres perpétrés à Bisesero le 13 mai 1994 fait l'objet d'une forte remise en question, tant en raison de la personnalité ou de la vulnérabilité des témoins que des conditions, critiquées sur le plan de la recherche historiographique, dans lesquelles ces témoignages ont été recueillis.

Eric NZABIHIMANA apporte également aux débats l'ensemble des éléments qui lui permettent d'avancer que ces témoignages viennent au soutien d'une thèse qui ne repose sur aucun élément factuel établi. Sur ce point, il est renvoyé aux pièces déjà examinées au titre de l'offre de preuve, dont il ressort qu'il n'a jamais été fait état de la présence de militaires français antérieurement au 27 juin 1994 à Bisesero, tant au cours de la procédure pénale (pièces 1 et 2, 4 et 5), que dans le rapport « *La France, le Rwanda et le génocide des Tutsis (1990-1994) dit rapport 'DUCLERT'* » (pièce n°3), ni encore dans le rapport établi sous l'égide de la République du Rwanda (« *Rapport de la commission nationale indépendante chargée de rassembler les preuves montrant l'implication de l'État français dans le génocide perpétré au Rwanda en 1994* » publié le 15 novembre 2007 sous la direction de Jean de Dieu MUCYO, pièce n°9)

Il sera enfin rappelé que la présence d'Eric NZABIHIMANA sur les lieux de massacres entre avril et juin 1994 et les témoignages qu'il avait pu recueillir ne pouvait que le convaincre de l'absence de militaires français avant le 27 juin 1994.

Ainsi, devant l'invraisemblance de la thèse avancée dont il considérait qu'elle ne pouvait procéder que de témoignages dont la crédibilité n'était pas sérieuse, Eric NZABIHIMANA, dans le rôle de dépositaire d'une mémoire des rescapés tutsis du génocide commis à Bisesero que lui confèrent son histoire personnelle, ses connaissances et ses engagements, pouvait de bonne foi s'interroger sur les méthodes mise en œuvre pour obtenir ces témoignages, et, eu égard aux sommes d'argent remises aux témoins par Serge FARREL, avancer l'existence d'un lien entre le contenu des déclarations orientés des témoins et la remise de ces fonds.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que celui-ci disposait d'une base factuelle existante, corrélée à l'imputation diffamatoire.

S'agissant de la prudence dans l'expression, qui doit être appréciée plus souplement dans ce contexte de témoignage d'une personne directement impliquée dans les faits exposés, en présence d'un sujet d'intérêt général, il convient en premier lieu de rappeler le contexte particulier de la tenue des propos poursuivis, où, au cours d'une conférence mémorielle organisée sur le thème du génocide des Tutsis à Bisesero, Serge FARREL et son éditeur viennent susciter un débat polémique par la remise inopinée de l'ouvrage

contenant une thèse qu'ils savent contestée, dans ce qui se veut une opération de communication.

C'est dans une réaction « à chaud » et impulsive qu'Eric NZABIHIMANA prend la parole, en réponse à ce qu'il perçoit comme une violence symbolique venant brutalement perturber cet exercice mémoriel et déposséder de leur histoire ceux que la conférence honorait, mais aussi celle de tous les Tutsis victimes des épisodes de Bisesero, qu'il porte et défend au quotidien (« *notre histoire* »), cette dernière expression révélant à nouveau toute la part de subjectivité de son propos.

Il convient de rappeler que la responsabilité de plein droit pesant sur le directeur de publication en application des dispositions des articles 42 de la loi du 29 juillet 1881 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, est la conséquence du devoir de vérification et de surveillance que tout directeur de publication tient de ses fonctions, la bonne foi ne devant pas être appréciée en sa personne mais en celle de l'auteur des propos litigieux.

Etienne NSANZIMANA sera donc renvoyé des fins de la poursuite.

#### ***Sur l'action civile***

Serge FARNEL sera reçu en sa constitution de partie civile mais débouté de ses demandes en raison de la relaxe intervenue.

#### ***Sur la demande formée au titre de l'article 472 du code de procédure pénale***

L'article 472 du code de procédure pénale dispose que, lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, le tribunal statue par le même jugement sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne relaxée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile.

La partie civile, qui a mis en mouvement l'action publique, ne peut être condamnée à des dommages-intérêts que s'il est constaté qu'elle a agi de mauvaise foi ou témérairement, cette faute ne pouvant se déduire du seul exercice par celle-ci du droit d'engager des poursuites.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, Serge FARNEL ayant pu se méprendre sur la portée de ses droits au regard de la vivacité de la critique portée et aucun élément de la procédure ne permettant d'établir qu'il aurait agi de mauvaise foi ou témérairement.

PAR CES MOTIFS

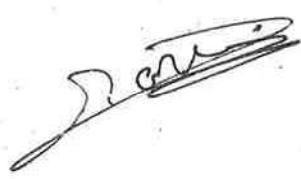
Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par **jugement contradictoire** à l'égard de Serge FARREL, partie civile et d'Etienne NSANZIMANA, prévenu :

- **Accorde** le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire à Maître Camille SOULEIL-BALDUCCI ;
- **Rejette les exceptions de nullité de la plainte** avec constitution de partie civile de Serge FARREL ;
- **Déclare irrecevable l'exception de nullité** de la citation du témoin Eric NZABIHIMANA ;
- **Rejette le moyen tiré de l'irrecevabilité** de l'audition du témoin Eric NZABIHIMANA ;
- **Renvoie** Etienne NSANZIMANA des fins de la poursuite ;
- **Reçoit** Serge FARREL en sa constitution de partie civile ;
- **Déboute** Serge FARREL de ses demandes en raison de la relaxe intervenue ;
- **Déboute** Etienne NSANZIMANA de sa demande formée au titre de l'article 472 du code de procédure pénale ;

*En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont est redevable Serge FARREL ;*

et le présent jugement ayant été signé par le présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



copie certifiée conforme à la minute  
Le greffier

LE PRESIDENT

